



DÉCRET
Fermeture définitive au culte et réduction à l'état profane
de l'église Saint-Rémi
de la municipalité de Saint-Rémi-d'Amherst

CONSIDÉRANT que la *Loi sur les fabriques*, sanctionnée par le Gouvernement du Québec le 6 août 1965, reconnaît à l'évêque du diocèse le pouvoir d'ériger, par décret, « des paroisses et des dessertes, les démembrer, les diviser, les supprimer ou les annexer à d'autres paroisses ou dessertes et en changer les limites » (L.R.Q., c F-1, art.2);

CONSIDÉRANT que le Code de droit canonique stipule d'une part que « les lieux sacrés perdent leur dédicace ou leur bénédiction si la plus grande partie en est détruite... » (c. 1212), et d'autre part que « si une église ne peut en aucune manière servir au culte divin et qu'il n'est pas possible de la réparer, elle peut être réduite par l'Évêque diocésain à un usage profane qui ne soit pas inconvenant. L'Évêque diocésain, après avoir entendu le conseil presbytéral, avec le consentement de ceux qui revendiquent leurs droits sur cette église et pourvu que le bien des âmes n'en subisse aucun dommage, peut la réduire à un usage profane qui ne soit pas inconvenant » (c. 1222, §§1 et 2);

CONSIDÉRANT le sérieux examen de la situation pastorale et financière de chacune des quatre communautés de la paroisse, réalisé le 15 janvier 2015, avec la participation d'une quinzaine de paroissiens directement impliqués dans les différents services paroissiaux;

CONSIDÉRANT les critères ayant guidé le choix des églises à conserver à savoir : l'assistance du dimanche, le nombre et l'âge des bénévoles, l'évolution de la situation financière depuis les sept dernières années, l'état des réserves du « vieux-gagné » par communauté;

CONSIDÉRANT la situation géographique des églises;

CONSIDÉRANT la réduction de l'effectif des prêtres desservant les sept communautés et lieux de culte du secteur pastoral Mont-Tremblant;

CONSIDÉRANT les conclusions de l'examen pastoral et financier démontrant que seules les communautés de Saint-Jean-de-Brébeuf et de Notre-Dame-des-Anges présentent les perspectives de viabilité;

CONSIDÉRANT les églises Notre-Dame-des-Anges et Saint-Jean-de-Brébeuf à même de constituer les deux pôles de rassemblement des fidèles de la paroisse;

CONSIDÉRANT l'urgence de regrouper les ressources humaines et financières nécessaires à la célébration, au ressourcement et à l'éducation de la foi;

CONSIDÉRANT que ces conclusions ont été présentées à la communauté de Saint-Rémi-d-Amherst, lors de la célébration dominicale tenue le 15 février 2015;

CONSIDÉRANT la résolution unanime de l'assemblée de fabrique de la paroisse Saint-Jean-de-Brébeuf du 15 avril 2015 demandant à l'évêque du diocèse de procéder à la fermeture définitive au culte et à la réduction à l'état profane de l'église Saint-Rémi;

CONSIDÉRANT que l'équipe pastorale paroissiale et l'assemblée de fabrique de la paroisse Saint-Jean-de-Brébeuf ont pris les dispositions nécessaires pour que le bien des âmes soit préservé dans ce changement d'importance;

CONSIDÉRANT la lettre du pasteur du secteur pastoral Mont-Tremblant du 17 avril 2015 indiquant les raisons qui l'inclinent à faire la demande de cesser le culte, et conséquemment de fermer définitivement l'église Saint-Rémi;

CONSIDÉRANT la cinquième recommandation du Forum des Assemblées de fabrique du 14 novembre 2012 constituant l'aboutissement du discernement communautaire ;

EN CONSÉQUENCE, en vertu de mon autorité ordinaire, après avoir reçu l'avis du pasteur et modérateur concerné, et entendu l'avis du conseil presbytéral conformément au c. 515, § 2 du Code de droit canonique :

- 1- Je déclare réduite à l'état profane, l'église Saint-Rémi;**
- 2- Je la déclare par conséquent définitivement fermée au culte;**
- 3- À cet effet, un inventaire comprenant la liste de tous les biens et objets doit être établi. Une copie sera déposée sans délai à la chancellerie du diocèse.**

Le présent décret sera rendu public par voie d'affichage, par lecture à la messe dominicale du 30 août 2015 dans tous les lieux de culte de la paroisse de Saint-Jean-de-Brébeuf.

Le décret prendra effet à partir du 1^{er} septembre 2015.

Donné à Mont-Laurier, sous ma signature, le sceau du diocèse de Mont-Laurier et la signature du chancelier le vingt-cinquième jour du mois d'août de l'an deux mille quinze.

+ Paul Lortie
Évêque du diocèse de Mont-Laurier

Athanase Ndikumana
Chancelier